Division des mouvements transfrontières

RESILOG

Juin 2000, Volume 13, Nº2

RESILOG en ligne :
http://www.ec.gc.ca/resilog/resinewf.htm

ISSN 0-255-5804

Resi-conseil

***Question :* « *J'ai reçu un chargement de déchets dangereux pour lequel je possède un préavis de transit qui a été approuvé, mais le chargement doit être retourné au producteur étranger. Que dois-je faire?* »**

Réponse : L'importateur ou l'exportateur canadien peut prendre des dispositions par téléphone avec la Division des mouvements transfrontières (DMT) d'Environnement Canada, mais ces dispositions doivent être confirmées par écrit. Si des dispositions de rechange peuvent être prises rapidement et que le même transporteur puisse être utilisé, le manifeste employé pour l'expédition originale devrait être réutilisé pour le retour du chargement. Si le problème est découvert après que le manifeste original a été rempli et versé au dossier, le destinataire doit à nouveau aviser DMT et un autre manifeste invoquant le manifeste original pourra être utilisé. L'information requise par Environnement Canada est la suivante :

- le nom du producteur des déchets (consignataire);
- le nom du destinataire des déchets (consignateur);
- la quantité de déchets qui est retournée;
- le motif du retour. Soyez précis; par exemple, lorsqu'un retour est effectué à cause d'une erreur de classification des déchets, indiquez les modifications qui ont été requises et non seulement le fait qu'une erreur de classification s'est produite;
- le numéro du manifeste; et
- le numéro du préavis.

***Question :* « *Où puis-je me procurer des manifestes afin d'effectuer mon envoi?* »**

Réponse : Dans la plupart des cas, les manifestes sont obtenus des autorités de la province d'importation ou d'exportation (voir la liste ci-dessous) à des fins internationales, interprovinciales (livraisons à l'intérieur du Canada), et intraprovinciales (livraisons à l'intérieur de la province). Si un manifeste n'est pas requis pour l'expédition des déchets ou des matières recyclables par la province d'expédition, il ne sera peut-être pas nécessaire d'obtenir un manifeste de la province destinataire.

À la suite de la décision prise en 1997 par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec de ne plus fournir de manifestes, d'autres mesures ont été appliquées. Dans le cas d'une expédition à l'intérieur du Québec, des photocopies du manifeste–Formulaire 1, Annexe IV du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* peuvent être utilisées. Certaines entreprises ont également passé des contrats avec des imprimeurs pour faire imprimer leurs propres manifestes en vue d'expéditions de marchandises à l'intérieur du Québec.

Dans certains cas, la Division des mouvements transfrontières ne fournira des manifestes que pour les expéditions internationales, telles les importations au Québec et les exportations à partir du Québec, et en quelques rares occasions quand les déchets ne sont pas régis par la province en question. Une demande officielle de manifestes doit être envoyée par télécopieur à Environnement Canada, au (819) 994-4437. Un nombre raisonnable de manifestes sera fourni suivant le nombre d'importations et d'exportations effectuées au cours des années antérieures.

Autorités provinciales et territoriales

Colombie-Britannique
Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs
(250) 387-2049
Alberta
Environnement Alberta
(780) 427-0666
Saskatchewan
Gestion de l'environnement et des ressources Saskatchewan
(306) 787-6180
Manitoba
Conservation Manitoba
(204) 945-3101
Ontario
Ministère de l'Environnement et de l'Énergie
(416) 235-6264

suite à la page 2

Nouveau mécanisme de contrôle des groupes d'emballage pour simplifier le processus de notification

Dans le but de simplifier le processus de notification, la Division des mouvements transfrontières d'Environnement a réexaminé la pratique courante exigeant une entrée distincte sur le formulaire de notification pour les déchets ayant la même classification, mais dont les groupes d'emballage sont différents.

Trois groupes d'emballage sont indiqués dans le *Règlement sur le transport des matières dangereuses* (RTMD): Groupes I, II, et III, soit des plus dangereuses aux moins dangereuses, respectivement. Ces groupes d'emballage sont très importants du point de vue du contrôle des risques sérieux pendant le transport car il faut utiliser un emballage approprié.

Ces renseignements sont utiles aux autorités qui révisent les préavis d'importation, d'exportation

suite à la page 2

DANS CE NUMÉRO

Resi-conseil 1
Nouveau mécanisme de contrôle des groupes d'emballage 1
Nouvelles pratiques suggérées en ce qui à trait aux manifestes utilisés pour le transport par rail 3
Ateliers du CCME sur les règlements proposés concernant les mouvements de déchets dangereux entre provinces 3
Activités à venir 3
Dispositions de la LCPE de 1999 à l'égard des déchets dangereux 4
Réunions des Parties à la Convention de Bâle 5
Groupe de travail de l'OCDE 6
Renvoi des cargaisons visées par le REIDD 6
Parties à la Convention de Bâle 7
Pays ayant ratifié l'amendement sur l'interdiction de la Convention de Bâle 7
Renseignements sur les préavis — Tableaux et Sommaire 8
Faits sommaires 8

RESI-CONSEIL (SUITE)

Nouveau-Brunswick
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux
(506) 444-4599
Nouvelle-Écosse
Ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse
(902) 424-3314
Terre-Neuve
Ministère de l'Environnement et du Travail
(709) 729-5793
Île-du-Prince-Édouard
Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Environnement
(902) 368-5047
Yukon
Coordonnateur de la gestion des déchets
(867) 667-5683
Territoires du Nord-Ouest
Ressources, Faune et Développement économique
(867) 873-7654
Nunavut
Ministère du Développement durable
(867) 975-5907

Question : « À quel endroit dois-je inscrire le numéro du préavis sur le manifeste? »

Réponse : Le numéro de référence du préavis doit être inscrit dans la case « Manutention spéciale/Instructions d'urgence ». En plus de citer le numéro du préavis, vous devriez inclure le numéro de la ligne correspondante, soit 1, 2, ou 3, tel qu'indiqué dans la case 10 du préavis, ce qui facilitera la conformité en ce qui concerne le volume total établi dans le préavis de consentement.

Question : « Je possède un permis d'exportation (ou d'importation) valide, mais ma prochaine expédition excédera la quantité que j'ai indiquée sur le préavis. Que dois-je faire? »

Réponse : Si la quantité de marchandises excède la quantité indiquée et approuvée figurant sur le préavis, l'importateur ou l'exportateur canadien se trouvera en position de non-conformité au *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux*. Si des modifications ne sont pas demandées, il pourra y avoir des poursuites.

Si vous prévoyez que toute expédition future excédera la quantité stipulée et approuvée indiquée sur le préavis, vous devez communiquer avec Environnement Canada immédiatement et demander une modification de votre préavis avant d'entreprendre toute expédition de marchandises dont la quantité excéderait la quantité autorisée.

Il se peut que l'approbation d'une modification de la quantité prenne du temps parce que nous devons vérifier si le pays ou la province d'importation consent à augmenter ladite quantité. Par conséquent, il est important que vous comptabilisiez la quantité des expéditions de marchandises afin de ne pas excéder la quantité déclarée sur le préavis original.

NOUVEAU MÉCANISME DE CONTRÔLE DES GROUPES D'EMBALLAGE POUR SIMPLIFIER LE PROCESSUS DE NOTIFICATION (SUITE)

Niveau de risque	Groupe d'emballage
Extrêmement dangereux	I
Très dangereux	II
Modérément dangereux	III

et de transit. Toutefois, leur examen ne devrait pas être touché en permettant à plus d'un groupe d'emballage d'être identifié pour tout flux de déchets donné. À ce titre, ce changement administratif réduirait la paperasserie sans compromettre les modes de contrôle stipulés dans les Règlements.

À compter d'aujourd'hui, quand on peut s'attendre à ce que plus d'un groupe d'emballage sera acheminé vers le même flux de déchets (sous réserve que le numéro du NIP-RTDM en question comprenne plus d'un groupe d'emballage tel qu'indiqué à l'Annexe 1, Liste II, du RTMD), jusqu'à trois groupes d'emballage (I, II, ou III) peuvent être inscrits à la case 10, colonne (f) du formulaire de préavis d'exportation/importation (formulaire 1) et à la case 8, colonne (f) du formulaire de préavis de transit (formulaire 2), tel qu'indiqué ci-dessous.

Il est important d'accorder une attention spéciale aux substances présentes dans les déchets ou les matières recyclables afin d'assurer que les critères relatifs aux groupes d'emballage, tels qu'indiqués dans la Partie III du RTMD, soient respectés.

La présente procédure qui a fait l'objet d'une révision ne change aucunement toute autre exigence relative aux préavis d'exportation et d'importation requis en vertu du *Règlement sur l'importation et l'exportation de déchets dangereux*. À remarquer également que ce changement administratif ne modifie en rien votre responsabilité, en vertu du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux* ou du *Règlement sur le transport des matières dangereuses* : vous devez remplir la case indiquant le groupe d'emballage approprié sur le manifeste qui accompagne chaque expédition.

Cette nouvelle procédure administrative améliorerait l'efficacité du processus de notification.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Suzanne Leppinen
Tél. : (819) 997-3378
Courriel : Suzanne.Leppinen@ec.gc.ca

10 HAZARDOUS WASTE INFORMATION / RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCHETS DANGEREUX (a) International Waste Identification Code: / Code International d'identification des déchets :	(b) ID No. set out in Schedule III: / N° d'identification donné à l'annexe III:	(c) TDGR PIN: / NIP du RTMD:	(d) Class: / Classe:	(e) Quantity of Each Waste: / Quantité par déchet:	(f) Packing Group: / Groupe d'emballage:	(g) Packaging Type: / Type d'emballage:
WASTE FLAMMABLE LIQUIDS, N.O.S. (DIETHYL ETHER, METHANOL)	CR1059	UN1993	3	☐kg 1000 ☒ L	I, II, III	DM

Extracted from Schedule II (Subsection 3(1)) Form I Notice / Extrait de l'Annexe II (Paragraphe 3(1)) Formule I - Préavis

Nouvelles pratiques suggérées en ce qui à trait aux manifestes utilisés pour le transport par rail

Récemment, nous avons eu à répondre à certaines questions concernant les exigences en matière d'établissement de manifestes relatifs aux importations et aux exportations par rail.

Transports Canada a délivré un permis de niveau équivalent de sécurité à l'Association des chemins de fer du Canada qui permet à cette dernière d'utiliser un mécanisme de remplacement en matière de conformité en vertu du paragraphe 4(23) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD) au lieu d'un manifeste accompagnant toute expédition de marchandises par transport ferroviaire.

Toutefois, le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux* stipule clairement dans l'alinéa 17(1*e*) que :

- « le manifeste et des exemplaires du préavis et, s'il y a lieu, la confirmation écrite mentionnée dans le sous-alinéa -(c)(i) ci-annexés, accompagnent les déchets dangereux ».

La Division des mouvements transfrontières a rencontré des représentants de l'industrie, et les deux parties ont convenu d'adopter un mécanisme de manutention des manifestes sur les déchets canadiens qui permettra à l'industrie d'importer des déchets des États-Unis tout en agissant conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* et au *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux* quand l'expédition des marchandises se fera par transport ferroviaire. Voici le mécanisme proposé :

- un exemplaire du manifeste relatif aux déchets, plutôt que l'original, pourrait être placé dans ou apposé sur les grandes unités de confinement,
- aux fins de transport, le document électronique d'expédition serait le document conservé dans le registre pour satisfaire au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*,
- des moyens de communication électroniques seraient en place pour localiser l'expédition suivant le permis de niveau équivalent de sécurité environnementale SR4651,
- l'original du manifeste serait expédié par courrier à tout nouveau transporteur et, finalement au destinataire.

Ce mécanisme ne changerait en rien les responsabilités de l'exportateur, de l'importateur et du transporteur qui seraient tenus de remplir, de signer et d'expédier tout exemplaire du manifeste suivant le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux*.

Pour obtenir plus d'informations sur ce mécanisme, veuillez communiquer avec :

Suzanne Leppinen
Tél. : (819) 997-3378
Courriel: Suzanne.Leppinen@ec.gc.ca

Ateliers du CCME sur les règlements proposés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE de 1999) concernant le contrôle des mouvements de déchets dangereux entre provinces

En vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE de 1999) qui est entrée en vigueur le 31mars 2000, un nouveau règlement concernant le contrôle des mouvements de déchets dangereux et de matières dangereuses recyclables entre les provinces et les territoires sera élaboré. En prévision de l'élaboration de ce règlement, Environnement Canada organisera, à l'intention des intervenants, des ateliers de consultation portant sur les nouveaux règlements interprovinciaux élaborés en vertu de la nouvelle LCPE. On prévoit que ces ateliers se tiendront en septembre 2000. Ils s'ajouteront aux deux ateliers du CCME sur ces règlements.

Les ateliers ont pour but d'encourager la participation des intervenants au processus visant l'harmonisation, à l'échelon national, des règlements sur le contrôle des mouvements de déchets dangereux entre les provinces. Ces ateliers se tiendront un peu partout au Canada, dans des villes situées dans quatre régions : Région de l'Atlantique, Région du Québec, Région de l'Ontario et Région de l'Ouest.

Si vous œuvrez actuellement dans le domaine de l'expédition, entre les provinces ou les territoires, de déchets dangereux ou de matières dangereuses recyclables, et êtes intéressé à participer à ces ateliers, veuillez communiquer avec :

Joachim (Joe) Wittwer
Tél. : (819) 953-2171
Téléc. : (819) 997-3068
Courriel : Joe.Wittwer@ec.gc.ca.

Activités à venir

- 22e conférence canadienne sur la gestion des déchets, du 25 au 28 septembre 2000, à Halifax, en Nouvelle-Écosse.
- 2e atelier de travail de l'OCDE sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets destinés à des opérations de récupération : sur invitation par le Secrétariat de l'OCDE, les 28 et 29 septembre 2000, à Vienne, en Autriche.
- 51e réunion du Groupe de travail de l'OCDE sur la politique de gestion des déchets, du 2 au 4 octobre 2000, à Vienne, en Autriche.
- 17e séance du Groupe de travail technique de la Convention de Bâle, et 2e séance du Groupe de travail juridique de la Convention de Bâle, du 9 au 13 octobre 2000, à Genève, en Suisse.
- Exposition canadienne sur les déchets et le recyclage, les 29 et 30 novembre 2000, à Toronto, en Ontario.

DISPOSITIONS DE LA NOUVELLE *LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, 1999* (LCPE DE 1999) À L'ÉGARD DES DÉCHETS DANGEREUX

Nouvelle autorité

La nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE de 1999) a reçu la sanction royale le 14 septembre 1999 et est entrée en vigueur le 31 mars 2000. La LCPE de 1999 comprend un certain nombre de dispositions concernant les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. Ces dispositions se trouvent dans les articles 185 à 192 de la LCPE de 1999. En plus de consolider l'autorité du gouvernement en ce qui concerne la promulgation de règlements régissant l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, la LCPE de 1999 donne au Ministre le pouvoir :

- d'introduire des règlements sur l'importation et l'exportation de déchets non dangereux;
- d'exiger que les importateurs de déchets dangereux destinés à l'élimination finale soumettent des plans visant à réduire les exportations de déchets destinés à l'élimination finale;
- d'élaborer et d'appliquer des critères plus rigoureux aux fins de l'évaluation écologiquement rationnelle des déchets transfrontaliers, et de refuser de délivrer un permis d'importation ou d'exportation si l'on ne satisfait pas aux critères;
- de transférer l'autorité de contrôler les mouvements entre provinces des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses, de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement,1999*.

En vertu de cette nouvelle autorité, une fois que les règlements nécessaires seront promulgués, les exportateurs canadiens devront élaborer et mettre en oeuvre des plans en vue de réduire leurs exportations de déchets destinés à l'élimination définitive.

L'élaboration de critères dans le but de favoriser la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses constitue également une nouvelle exigence en vertu de la LCPE de 1999. Les travaux relatifs à l'élaboration de ces critères débuteront sous peu. En vertu de ces deux nouvelles autorités, la priorité sera accordée à l'élaboration de critères relatifs à la gestion des déchets contenant des substances qui figurent sur la liste des substances toxiques mentionnées dans la loi (Annexe 1).

La nouvelle Loi comprend également des définitions distinctes des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses. Les définitions distinctes donnent aux responsables de la réglementation la souplesse voulue pour contrôler les matières recyclables différemment du contrôle exercé sur les déchets, si la gestion proposée est considérée comme écologiquement rationnelle et compatible avec les obligations internationales du Canada.

Le Ministre a maintenant le pouvoir de délivrer des permis de niveau équivalent de sécurité, ce qui permet de déroger aux règlements dans des cas particuliers. Ces permis seront délivrés de façon ponctuelle. Cependant toute dérogation aux règlements devra être conforme avec les obligations internationales du Canada.

La LCPE de1999 renferme des dispositions qui exigent que le Ministre publie des renseignements sur les préavis (type de déchets, nom de l'entreprise et pays d'origine ou destination) relatifs aux exportations, aux importations et aux transits de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses.

Élaboration de nouveaux règlements

Pour appliquer les nouvelles autorités et conditions de la LCPE de 1999, deux nouveaux règlements seront élaborés au cours des prochaines années. Les deux règlements existants, soit le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux* et le *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC*, seront également modifiés.

L'un des nouveaux règlements proposés concernera le contrôle des mouvements des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses entre provinces ou territoires : ce règlement sera transféré à partir de la *Loi sur le transport des matières dangereuses* et devrait prendre effet en 2001. Le règlement proposé aurait pour effet :

- d'assurer la localisation des expéditions interprovinciales dans des installations adéquates au moyen du manifeste sur les envois entre provinces;
- d'harmoniser la définition des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses dans tout le Canada ;
- de comporter un mécanisme de délivrance de permis de niveau équivalent de sécurité.

L'autre règlement porterait sur le contrôle des exportations et importations de déchets non dangereux destinés à l'élimination finale. Le règlement proposé, qui devrait prendre effet en 2003, aurait les incidences suivantes :

- permettrait au Canada de respecter les engagements qu'il a pris en vertu de la Convention de Bâle et de l'Accord entre le Canada et les États-Unis;
- permettrait la mise en oeuvre d'une procédure prévue de consentement et de localisation;
- établirait au moyen d'une liste le type de déchets non dangereux qui devraient être contrôlés en vertu du règlement et non de la Loi;
- comprendrait un mécanisme de délivrance de permis de niveau équivalent de sécurité;
- introduirait des plans en vue de réduire les exportations de déchets destinés à l'élimination finale;
- établirait des critères de gestion écologiquement rationnelle.

Actuellement, le Règlement en vigueur sur l'importation et l'exportation de déchets dangereux a été reporté en vertu de la nouvelle Loi, mais sa portée ou ses exigences n'ont pas été modifiés. Les modifications proposées au *Règlement sur l'importation et l'exportation de déchets dangereux*, dont l'application est prévue à la fin de l'année 2002, auraient les incidences suivantes :

- donneraient le pouvoir de prendre des dispositions prohibitives sur les exportations, les importations et les transits de déchets dangereux, le cas échéant, afin de respecter les accords internationaux;
- permettraient d'établir, dans les règlements et non dans la Loi, des définitions distinctes en ce qui a trait aux déchets et aux matières recyclables;
- permettraient de définir des critères visant la gestion écologiquement rationnelle;
- permettraient d'incorporer des plans de réduction des exportations de déchets destinés à l'élimination finale;
- permettraient d'établir un mécanisme pour la délivrance de permis de niveau équivalent de sécurité.

Les modifications apportées au *Règlement sur l'exportation des déchets contenant des BPC* toucheront tant l'exportation que l'importation de déchets contenant des BPC. Ces règlements entreront en vigueur dès le début de l'année 2001.

Toutes les propositions et modifications réglementaires seront assujetties aux dispositions relatives aux consultations publiques contenues dans la LCPE de 1999.

suite à la page 6

Réunions des Parties à la Convention de Bâle

La 16e séance du Groupe de travail technique (GTT) de la Convention de Bâle a eu lieu à Genève, du 3 au 5 avril 2000. La séance a immédiatement été suivie d'une réunion du Groupe de travail juridique.

Groupe de travail technique

Annexe VII. En raison de la modification de l'interdiction (qui n'est pas encore en vigueur) adoptée à la Convention de Bâle, les pays visés à l'Annexe VII (actuellement, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Union européenne et le Liechtenstein) ne peuvent exporter vers les pays non visés à l'Annexe VII, des déchets destinés à l'élimination ou au recyclage. On a exprimé des préoccupations relatives au fait que l'étude des points figurant à l'Annexe VII soulevés lors de la quatrième Conférence des Parties (CoP4), qui s'est tenue en février 1998, n'a pas encore débuté. Les problèmes qui retardent les travaux comprennent la définition du mandat et le financement. Le GTT a convenu que le mandat tel qu'adopté lors de la CoP5 (décembre 1999) devrait servir à orienter l'étude. Bien que la question du financement n'ait pas été résolue, les Parties ont convenu que l'étude devrait débuter dans les plus brefs délais.

Désarmement des navires. Un petit groupe de travail a été formé pour étudier la façon d'appliquer la décision prise lors de la CoP5 portant sur le désarmement des navires et la préparation d'une version préliminaire d'une directive technique qui doit être présentée à la prochaine réunion du GTT. Les questions, à savoir si les navires devraient être couverts en vertu de la Convention de Bâle, et à quel moment un navire doit être considéré comme rebut, sont parmi celles qui doivent être étudiées.

Polluants organiques persistants (POP). Le programme de travail actuel du GTT comprend des activités portant sur les polluants organiques persistants, notamment l'élaboration d'une directive technique s'appliquant à leur gestion et des documents qui expliqueraient les obligations contractées par les Parties lors de la Convention de Bâle relativement aux POP qui sont des déchets. On a également examiné l'avancement des travaux en ce qui a trait à l'élaboration d'un instrument ayant force obligatoire pour le contrôle des POP, en corrélation avec la gestion des déchets.

Directives techniques. Les travaux relatifs à l'élaboration de la directive technique sur la gestion écologiquement rationnelle et sur les déchets en provenance de cliniques et de centres de soins de santé, et la directive sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de plastique ont progressé, bien qu'aucune des deux directives n'ait été finalisée lors de la réunion. Dans le même ordre d'idées, une version préliminaire révisée des caractéristiques des risques liés à H12 (écotoxicité) a fait l'objet de discussions et a été mise de l'avant, mais non finalisée.

Groupe de travail juridique

La première séance du Groupe de travail juridique (GTJ) s'est tenue à Genève, les 6 et 7 avril 2000. Un programme de travail n'ayant pas été établi à l'intention du GTJ, la réunion a été axée sur l'orientation future du groupe. Les délibérations concernant la procédure de surveillance et de conformité (en cours depuis quelques années) se sont poursuivies. Une telle procédure aiderait à assurer que les Parties respectent les obligations qu'elles ont contractées en vertu de la Convention. On a décidé qu'un avant-projet portant sur la procédure serait présenté à la prochaine réunion qui doit avoir lieu en octobre 2000, et qu'il devrait porter sur :

- le type d'organisme qui administrerait l'avant-projet;
- des suggestions sur la façon de réaliser l'avant-projet;
- les objectifs et les mécanismes de déclenchement;
- les relations entre le mécanisme et les exigences actuelles concernant la présentation de rapports;
- le rôle du Secrétariat dans ce secteur.

Au nombre des autres points discutés au cours de la réunion figuraient :

- la prévention et la surveillance du trafic illégal, en particulier l'importance de la formation et l'élaboration de directives sur la prévention et sur les cas présumés de trafic illégal ;
- le fonds d'urgence et le mécanisme, en particulier la rédaction des directives sur les mesures d'urgence et l'envergure du Fonds d'affectation spéciale de coopération technique à des fins d'intervention en cas d'urgence.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Charles Cormier
Tél. : (819) 953-2172
Courriel : Charles.Cormier@ec.gc.ca

RESILOG **est publié deux fois l'an par la Division des mouvements transfrontières d'Environnement Canada.**
Veuillez adresser toute demande de renseignements à :
Resilog**, Division des mouvements transfrontières,**
DGPPT, Environnement Canada, 12e étage, 351, boul. St-Joseph,
Hull (Québec) K1A 0H3, téléphone : (819) 997-3377, télécopieur : (819) 997-3068.

Nous vous invitons à consulter la page Web
de la Division des mouvements transfrontières
à l'adresse suivante : ***www.ec.gc.ca/tmd/tmdhp_f.htm***

50e Réunion du Groupe de travail sur la politique de gestion des déchets de l'OCDE

La 50e réunion du Groupe de travail de l'OCDE sur la politique de gestion des déchets s'est tenue du 10 au 14 avril 2000, à Prague, en République tchèque.

Il s'agissait de la deuxième réunion portant sur la modification de la Décision du Conseil C(92)39/FINAL et de la consolidation de quatre décisions antérieures du Conseil relatives aux déchets. On prévoit la tenue d'une autre réunion en octobre 2000 avant l'achèvement des travaux d'ici la fin de l'année civile. La modification de la Décision du Conseil C(92)39/FINAL vise l'harmonisation du système de contrôle de l'OCDE relatif au commerce important de matières recyclables dangereuses avec le régime mis en place à la Convention de Bâle.

Lors des réunions précédentes du Groupe de travail sur la politique de gestion des déchets, les membres ont convenu d'harmoniser les listes de déchets établies par la Décision du Conseil de l'OCDE avec les annexes récemment adoptées de la Convention de Bâle (Annexes VIII et IX, déchets dangereux réglementés et déchets dangereux non réglementés, respectivement, en vertu de la Convention de Bâle). Au cours de cette réunion, on a convenu que les listes de l'OCDE devraient comprendre deux parties – la partie I comprenant les listes adoptées à la Convention de Bâle et la partie II comprenant les listes actuelles de l'OCDE qui n'ont pas encore été adoptées par les Parties à la Convention de Bâle.

La troisième version préliminaire des Lois consolidées du Conseil a fait l'objet de discussions, le point principal non réglé consistant à savoir si la Loi consolidée de l'OCDE constitue une entente régionale sur les mouvements transfrontaliers des déchets conformément à l'Article 11 de la Convention de Bâle.*

Les discussions ont également porté sur la deuxième version préliminaire de la modification de C(92)39/FINAL. Au nombre des questions importantes dont certaines n'ont pas été réglées, figuraient :

- Le mécanisme d'ajustement, à savoir comment incorporer les modifications apportées à la liste de déchets de Bâle à la Décision du Conseil de l'OCDE;
- Maintien de la méthode fondée sur le risque et d'autres éléments de la Décision actuelle du Conseil, la limite de temps, le consentement tacite et les installations approuvées au préalable;
- Exemption de petites quantités de matières à expédier destinées à des laboratoires à des fins d'analyse, si la législation interne le permet;
- Traitement des mélanges.

D'autres points à l'ordre du jour comprenaient un rapport d'étape sur la préparation du deuxième atelier de l'OCDE qui portera sur la gestion écologiquement rationnelle et qui se tiendra les 28 et 29 septembre, à Vienne, avant la prochaine réunion du Groupe de travail sur la politique de gestion des déchets qui doit avoir lieu du 2 au 4 octobre.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Charles Cormier
Tél. : (819) 953-2172
Courriel : Charles.Cormier@ec.gc.ca

* Des exemplaires de la Convention de Bâle et des Décisions du Conseil de l'OCDE peuvent être consultés sur Internet aux adresses : *http://www.unep.ch/basel/index.html* et *http://www.oecd.org/ehs/waste/index.htm*, respectivement. Des copies papier sont également disponibles auprès de TMD, au (819) 997-3377.

Renvoi de cargaisons visées par le REIDD

À l'occasion, il est nécessaire de retourner au producteur étranger les envois de déchets dangereux dont le contenu ne correspond pas à l'avis signifié. Lorsqu'un envoi doit être retourné, pour quelque raison que ce soit, l'importateur canadien doit en informer la Division des mouvements transfrontières, d'Environnement Canada, qui traite la situation au cas par cas (voir la page 1, « Resi-conseil », pour les modalités de renvoi). Environnement Canada doit également être avisé et tenu au courant de l'emplacement et des conditions d'entreposage de ces envois.

Pour retourner les envois provenant des États-Unis, il faut suivre les dispositions du *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux* (REIDD) et les conditions prescrites dans le *US Code of Federal Regulations**.

En vertu du REIDD, il incombe à l'importateur canadien de classifier adéquatement les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses qu'il souhaite importer, à l'aide des critères prévus par la réglementation canadienne. Dans la préparation de l'avis, l'importateur doit certifier par écrit qu'il a personnellement pris connaissance des renseignements figurant sur l'avis, et qu'ils sont exacts. Une fois qu'un consentement a été accordé à l'importation, on peut suivre les déplacements des déchets dangereux grâce au manifeste, depuis leur départ des installations de l'expéditeur ou du producteur jusqu'à leur arrivée à la destination indiquée sur le préavis. Il est nécessaire de suivre adéquatement le mouvement des déchets dangereux pour prévenir la perte de déchets en transit et s'assurer que toute la cargaison arrive intacte. Les manifestes aident également à empêcher les envois « orphelins »; si un envoi était abandonné ou rejeté à la porte d'une usine, on pourrait en identifier l'exportateur ou le producteur grâce au manifeste.

À noter que l'importateur canadien demeure responsable de voir à l'application intégrale des dispositions du REIDD.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Suzanne Leppinen
Tél. : (819) 997-3378
Courriel : Suzanne.Leppinen@ec.gc.ca

* Pour plus d'informations et une interprétation juridique de la réglementation américaine, s'adresser à l'administration centrale de l'EPA américaine, au (202) 260-2090.

Dispositions de la nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*... (suite)

LCPE de 1999 Règlements – Liste des personnes-ressources :

Règlement sur les mouvements des déchets dangereux entre provinces :

Joachim (Joe) Wittwer
Tél. : (819) 953-2171
Courriel : Joe.Wittwer@ec.gc.ca

Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC :*

Suzanne Leppinen
Tél. : (819) 997-3378
Courriel : Suzanne Leppinen@ec.gc.ca

Déchets considérés comme non dangereux Règlements :

Charles Cormier
Tél. : (819) 953-2172
Courriel : Charles.Cormier@ec.gc.ca

Parties à la Convention de Bâle (juin 2000)

Afrique du Sud
Albanie
Algérie
Andorre
Allemagne
Antigua et Barbuda
Arabie saoudite
Argentine
Arménie
Australie
Autriche
Bahamas
Bahreïn
Bangladesh
Barbade
Belize
Belgique
Bénin
Biélorussie
Bolivie
Botswana
Brésil
Burundi
Bulgarie
Burkina
Canada
Cap-Vert
Chili
Chine
Colombie
Communauté économique européenne
Comores
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Croatie
Chypre
Cuba
Danemark
Dominique
Équateur
Égypte
Émirats arabes unis
El Salvador
Estonie
Espagne
Éthiopie
Ex-République Yougoslave de Macédoine
Fédération de Russie
Finlande
France
Gambie
Géorgie
Grèce
Guatemala
Guinée
Honduras
Hongrie
Île Maurice
Inde
Indonésie
Iran
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Jordanie
Koweit
Lettonie
Kyrgystan
Liban
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Madagascar
Malawi
Malaysie
Maldives
Maroc
Mauritanie
Mexique
Micronésie
Monaco
Mongolie
Mozambique
Namibie
Nicaragua
Népal
Niger
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman
Ouganda
Pakistan
Panama
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal
Qatar
République de Corée
République de Moldova
République démocratique du Congo
République tchèque
République du Yémen
Roumanie
Royaume-Uni
Saint-Kitts et Nevis
Saint-Vincent-et-Grenadines
Sainte-Lucie
Sénégal
Seychelles
Singapour
Slovaquie
Slovénie
Sri Lanka
Suède
Suisse
Syrie
Tanzanie
Thaïlande
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turkmenistan
Turquie
Ukraine
Uruguay
Uzbekistan
Venezuela
Vietnam
Yougoslavie
Zambie

Total de 135 pays Parties + la CEE

Pays ayant ratifié l'amendement sur l'interdiction de la Convention de Bâle (juin 2000)

Andorre
Autriche
Bulgarie
Communauté économique européenne
Danemark
Équateur
Espagne
Finlande
Luxembourg
Norvège
Panama
Paraguay
République tchèque
Royaume-Uni
Slovaquie
Sri Lanka
Suède
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Uruguay

L'amendement sur l'interdiction vise à interdire les envois de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses des pays de l'Annexe VII aux pays ne faisant pas partie de l'Annexe VII. Celle-ci se compose actuellement de membres de l'OCDE (y compris le Canada), de l'Union européenne et du Lichtenstein. Pour qu'il entre en vigueur, l'amendement doit être ratifié par 63 des Parties présentes à la Conférence des Parties III. Veuillez noter que les importations à destination du Canada provenant d'un pays de la Convention de Bâle mais ne faisant pas partie de l'Annexe VII et les importations/exportations entre le Canada et un pays de l'OCDE ne sont pas touchées. Veuillez en outre noter que le *Règlement sur les exportations et les importations des déchets dangereux* interdit déjà les exportations lorsque le pays destinataire ne consent pas à recevoir les matières.

Publication de renseignements sur les préavis

Les exigences relatives à la publication de renseignements sur les préavis se trouvent dans l'article 45 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), à présent, article 187 de la nouvelle *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE de 1999). Les tableaux 1, 2 et 3 figurant dans *Resilog* présentent des préavis relatifs aux exportations, importations et transits prévus de déchets dangereux qu'Environnement Canada a reçu au cours des six derniers mois de 1999. Au moment où ces préavis ont été reçus, (soit au cours des six derniers mois de 1999), la LCPE (1988) originale était encore en vigueur. À l'avenir, les exigences relatives à la publication de ces renseignements figureront dans l'article 187 de la LCPE de 1999. Le statut des préavis et des quantités déclarées est résumé ci-après.

Sommaire des préavis et des quantités déclarées : exportations, importations et transits
(3e et 4e trimestres de 1999)

		Exportations	Importations	Transits
Nombre de préavis dûment remplis reçus		266	2 875	131
Nombre de flux de déchets en cause		443	9 036	440
Quantité totale déclarée	(tonnes)	1 238 210	13 146 433	26 071
Quantité consentie	(tonnes)	1 216 994	12 471 736	26 071
Quantité refusée	(tonnes)	0	11 585	0
Quantité à venir	(tonnes)	21 216	663 112	0.01

Veuillez noter que dans le cas des préavis d'exportation et d'importation, la quantité consentie n'est pas nécessairement égale à la quantité effectivement expédiée. Les exportateurs et les importateurs surestiment régulièrement les quantités de déchets qu'ils indiquent sur les préavis, étant donné qu'ils doivent prévoir la nature physique et chimique des déchets dangereux qui seront expédiés sur une période d'un an. Les mouvements réels sont retracés à l'aide d'une base de données contenant les données inscrites aux manifestes. **Le sommaire ci-dessous décrit les quantités réelles inscrites aux manifestes pour les exportations et importations du Canada au cours des six premiers mois de l'année 1999.**

Faits sommaires

Groupes de déchets ayant le plus souvent fait l'objet d'une notification du 1er janvier au 31 décembre 1999
(groupes de déchets représentant plus de 5 % du nombre total de tonnes ayant fait l'objet d'une notification)

Notifications d'exportation	Notifications d'importation
Liquides corrosifs : 32 % Liquides inflammables : 26 % Déchets toxiques lixiviables : 13 % Déchets de métaux et de minéraux : 8 %	Liquides corrosifs : 17 % Dangers environnementaux : 12 % Solides corrosifs : 11 % Déchets toxiques lixiviables : 10 % Liquides toxiques : 7 % Solides toxiques : 6 % Liquides inflammables : 6 % Comburants : 6 % Déchets de métaux et de minéraux : 5 % Déchets organiques non halogénés : 5 %
Nombre total de tonnes ayant fait l'objet d'une notification en 1999 : 3 516 098	**Nombre total de tonnes ayant fait l'objet d'une notification en 1999 : 26 073 670**

Sommaire des quantités réelles de déchets expédiés inscrites aux manifestes en 1999

Exportations	Importations
• 267 931 tonnes exportées à partir du Canada, en 1999 • 77 % du total ou 205 962 tonnes destinées au recyclage • 99,8 % ou 267 395 tonnes exportées en 1999, étaient acheminées vers les États-Unis; le 0,2 % restant étant destiné au recyclage	• 662 893 tonnes importées au Canada en 1999 • 41 % du total ou 270 688 tonnes destinées au recyclage • 98 % ou 648 519 tonnes importées en 1999 provenaient des États-Unis

Définitions relatives aux tableaux 1, 2 et 3

Déchets d'accumulateurs : accumulateurs usagés entiers ou broyés et acides d'accumulateurs

Déchets biomédicaux : tels que définis dans les Lignes directrices sur la gestion des déchets biomédicaux au Canada du CCME, plus les déchets infectieux (classe 6.2 du Règlement TMD)

Liquides corrosifs : déchets de liquides et de solutions acides ou basiques (classe 8 du Règlement TMD)

Solides corrosifs : déchets d'acides et de bases sous forme solide (classe 8 du Règlement TMD)

Dangers environnementaux : déchets liquides et solides qui pourraient constituer un danger pour l'environnement (classe 9.2 du Règlement TMD)

Liquides inflammables : déchets liquides pouvant s'enflammer (classe 3 du Règlement TMD)

Solides inflammables : déchets pouvant s'enflammer et solides pyrophoriques ou réactifs en présence d'eau (classe 4 du Règlement TMD)

Gaz : déchets d'aérosol et de gaz comprimés et liquéfiés (classe 2 du Règlement TMD)

Déchets organiques halogénés : déchets de solvants, de liquides et de solides organiques halogénés

Déchets inorganiques : déchets de substances et de solutions inorganiques

Déchets toxiques lixiviables : déchets qui entrent dans la classe 9.3 du Règlement TMD

Déchets de métaux et de minéraux : déchets contenant des métaux ou des minéraux et déchets provenant du traitement des métaux

Déchets organiques non halogénés : déchets de solvants, de liquides et de solides organiques non halogénés

Huiles/combustibles : déchets d'essence, de carburant diesel et de traitement du pétrole, et mélanges antidétonants

Comburants : déchets de comburants et de peroxydes organiques (classe 5 du Règlement TMD)

Déchets apparentés aux peintures : déchets de peinture, de résines, de laques, d'encres, de diluants pour peinture et d'adhésifs

Déchets de pesticides : déchets de biocides et déchets contaminés par des pesticides

Liquides toxiques : déchets de liquides et de solutions qui sont toxiques (classe 6.1 du Règlement TMD)

Solides toxiques : déchets sous forme solide qui sont toxiques (classe 6.1 du Règlement TMD)

Biphényles polychlorés : déchets contenant plus de 50 mg/kg de BPC

Quantité à venir : quantité déclarée dans un préavis présenté aux autorités compétentes et demeuré sans réponse

Quantité consentie : quantité déclarée de déchets dangereux pour laquelle les autorités compétentes ont consenti au mouvement proposé

Quantité refusée : quantité déclarée de déchets dangereux pour laquelle toute autorité compétente a refusé de consentir au mouvement proposé

Règlement TMD : *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (1985), tel que modifié

Types de déchets

1. Déchets d'accumulateurs
2. Déchets biomédicaux
3. Liquides corrosifs
4. Solides corrosifs
5. Dangers environnementaux
6. Liquides inflammables
7. Solides inflammables
8. Gaz
9. Déchets organiques halogénés
10. Déchets inorganiques
11. Déchets toxiques lixiviables
12. Déchets de métaux et de minéraux
13. Déchets organiques non halogénés
14. Huiles/combustibles
15. Comburants
16. Déchets apparentés aux peintures
17. Déchets de pesticides
18. Liquides toxiques
19. Solides toxiques
20. Biphényles polychlorés

RAPPEL : Comment lire les tableaux 1, 2 et 3 de *Resilog*

Les noms des déclarants sont indiqués par ordre alphabétique dans la colonne de gauche du tableau, tandis que les types de déchets apparaissent sur la première ligne. Pour les exportations et les importations, une lettre représentant le nom du pays d'origine (importations) ou de destination (exportations) est inscrite au tableau sur la ligne correspondant au nom du déclarant dans la colonne du déchet en question. La légende des codes de pays est indiquée au bas de chaque tableau. Pour le transit, le mouvement réel est décrit pour chaque déclarant au moyen d'un « X » ou d'un autre symbole qui est inscrit dans la colonne correspondant au type de déchets appropriés.

TABLEAU 1
Préavis reçus pour des exportations proposées de déchets dangereux
(3e et 4e trimestres de 1999)

Type de déchets

Nom de l'exportateur canadien	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
2R Services Inc.			X			X										X			X	
958160 Ontario Limited											X									
Aimco Solrec Ltd.						X	X													
Alcan Shawinigan											X									
Aluminerie Alouette Inc.												C								
Aluminerie Lauralco Inc.												X								
American Iron & Metal Co. Inc.												X								
Amoco Fabrics and Fibers, Ltd.							X													
Anachemia Ltd.						X														
Aquatech Blue Ltd.			X								X							X		
Browning-Ferris Industries		X																X	X	
Canadian Circuits Inc.			X																	
Canadian Reynolds Metals												X								
Cascades East Angus Inc.			X																	
Catalyst Recovery Canada Ltd.							X													
CEDA-Reactor Ltd.					X	X														
Century Circuits Inc.			X																	
Chemrec Inc.						X														
Circuit Graphics			X																	
CORETEC INC.			X																	
DoFasco Inc.												X								
Dow Chemical Canada Inc.					X	X														
Dynamic & Proto Circuits Inc.			X																	
E.I.L. Environmental Services						X														
Electropac Canada, Inc.			X																	
Envirotec Waste Management Inc.											X									
Fielding Chemical Technologies Inc.						X														
Fluorescent Lamp Recyclers Inc.											X									
Ford Motor Co. of Canada																X				
GE Lighting, Canada												X								
General Chemical Canada Ltd.			X																	
General Scrap & Car Shredder	X																			

Pays de destination

C – Italie, États-Unis; D – Afrique du Sud (à des fins d'essai de nouvelles technologies de recyclage), États-Unis; X – États-Unis

TABLEAU 1 (SUITE)
Préavis reçus pour des exportations proposées de déchets dangereux
(3e et 4e trimestres de 1999)

Type de déchets

Nom de l'exportateur canadien	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Hazco Environmental Service					X															
Hotz Environmental Services Inc.	X		X			X					X					X				
International Marine Salvage Inc.	X											X								
International Reclamation Corp.	X																			
Irving Pulp and Paper Limited			X																	
ITS Bondar Clegg																			X	
Kodak Canada Inc.			X																	
Lacombe Waste Services						X														
Lakehead Scrap Metal	X																			
Les Services Env. de l'Est Inc.					X															
Lightning Circuits			X																	
MacDermid Chemicals Inc.			X																	
MARSULEX INC.			X																	
Material Resource Recovery Inc. (MRR)						X														
Matrix Electronics Ltd.			X																	
Med-Tech Environmental Ltd.		X																X	X	
Miller Environmental Corporation					X	X					X			X						
Noranda Div. Fonderie Gén. du Canada											X									
Noranda Inc., Brunswick Smelter											D									
Nortel Networks Corporation					X															
Nova Pb Inc.											X									
Nova Scotia Power Corp.					X															
Oakside Chemicals Ltd.						X														
Onyx Industries			X																	
Philip Enterprises Inc.	X		X			X	X	X	X	X	X	X			X				X	
Pinnacle Waste Services, Inc.						X														
Pure Metal Galvanizing			X									X								
Quantex Technologies			X								X							X		
R. P. R.						X														
Raw Materials Corp.	X				X							X								
Reagens Canada Ltd.			X																	
RexCan Circuits			X																	
Rhodia Canada Inc.													X							
Rochester Alum. Smelting Canada Ltd.												X								
Safety-Kleen (Ryley) Ltd.						X														
Safety-Kleen Canada Inc.			X			X			X		X			X		X				
Safety-Kleen Ltd.			X			X					X	X	X	X		X				
Sani-Mobile Environmental Inc.												X							X	
Shell Canada Products Ltd.					X															
Stericycle of British Columbia		X																		
Ultramar Ltée					X		X													
Uniroyal Chemical Ltd.			X		X															

Pays de destination

C – Italie, États-Unis; D – Afrique du Sud (à des fins d'essai de nouvelles technologies de recyclage), États-Unis; X – États-Unis

TABLEAU 2
Préavis reçus pour des importations proposées de déchets dangereux
(3e et 4e trimestres de 1999)

Type de déchets

Nom de l'importateur canadien	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
A & A Anderson Chemical						X														X
Aimco Solrec Ltd.						X														
ATC Environmental Group Inc.										X										
Bennett Environmental Inc.					X															
Buckham Transport	X		X			X	X	X							X	X	X	X	X	
C.R.I. Environmental Inc.	X		X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	
Catalyst Recovery Canada Ltd.					X		X													
Chemrec Inc.					X	X			X				X					X		
Custom Environmental Services Ltd.			X	X	X	X	X	X		X					X	X	X	X	X	
Cyanide Destruct Systems Inc.			X	X						X								X	X	
Eaglebrook Inc. of Canada			X																	
Falconbridge Limited					X		X				X	X							C	
Fanchem Ltd.			X																	
Fielding Chemical Technologies Inc.					X	X		X	X				X							
Fluorescent Lamp Recyclers Inc.											X									
Horizon Environment Inc.					X															
Hotz Environmental Services Inc						X										X		X		
Inco Limited					X					X										
International Marine Salvage Inc.	X											X								
Lennox Drum Limited			X	X					X				X		X					
Les Entreprises Alfred Boivin												X								
Les Services Env. de l'Est Inc.	X		X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	
Litton Systems Canada Ltd.											X									
Material Resource Recovery Inc. (MRR)					X	X														
Miller Environmental Corporation			X	X	X	X	X	X		X					X	X	X	X	X	X
Noranda CCR											X									
Noranda Inc.— Fonderie Horne				D	E		F			G	H								I	
Noranda Inc., Brunswick Smelter											J									
Noranda Inc., Mines Gaspé											X									
Nova Pb Inc.	X										X									
Onyx Industries			X	X	X	X	X	X		X			X	X	X	X	X	X	X	
Philip Enterprises Inc.			X	X		X	X				X	X			X			X	X	
Pinnacle Waste Services, Inc.								X												
Quantex Technologies			X			X	X				X				X					
R. P. R.					X	X			X							X				
Raw Materials Corp.	X																			
Recyclage Lampes Fluorescentes											X							X	X	
Safety-Kleen Canada Inc.						X														
Safety-Kleen Ltd.	K		L	M	M	L	N	M	P	Q	R	Q	N	K	M	S	T	U	M	

Pays d'origine : voir page 13

TABLEAU 2 (SUITE)
Préavis reçus pour des importations proposées de déchets dangereux
(3e et 4e trimestres de 1999)

	Type de déchets																		
Nom de l'importateur canadien	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Safety-Kleen Services (Mercier) Ltd.			X		X	X												X		
Safety-Kleen Services (Quebec) Ltd.	X		X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	
Sani-Mobile Environmental Inc.					X															
Services Sanitaires de Recyclage Expert																			X	
Stablex Inc.	X		X	X	X		X	X		X	X	X	X		X			X	X	
Tonolli Canada Ltd.	X																			
Toxco Waste Management	V						X					X								

Pays d'origine

C — Allemagne
D — Belgique, États-Unis
E — Singapour, Thaïlande, États-Unis
F — Royaume-Uni
G — Thaïlande
H — Belgique, France, Espagne, Royaume-Uni, États-Unis
I — Belgique, Italie
J — Finlande, Afrique du Sud, États-Unis
K — Bahreïn, Égypte, Koweït, Arabie saoudite, Émirats arabes unis, États-Unis
L — Bahamas, Bahreïn, Barbade, Égypte, Koweit, Philippines, Arabie saoudite, Émirats arabes unis, États-Unis
M — Bahreïn, Barbade, Égypte, Koweït, Philippines, Arabie saoudite, Émirats arabes unis, États-Unis
N — Bahamas, Bahreïn, Égypte, Koweït, Philippines, Arabie saoudite, Émirats arabes unis, États-Unis
P — Bahamas, Barbade, États-Unis
Q — Bahamas, Bahreïn, Égypte, Koweït, Arabie saoudite, Émirats arabes unis, États-Unis
R — Philippines, États-Unis
S — Bahreïn, Égypte, Koweït, Philippines, Arabie saoudite, Émirats arabes unis, États-Unis
T — Bahreïn, Barbade, Égypte, Koweït, Arabie saoudite, Émirats arabes unis, États-Unis
U — Bahreïn, Barbade, Égypte, Koweït, Philippines, Arabie saoudite, Émirats arabes unis, États-Unis, Venezuela
V — Israël, Japon, États-Unis
X — États-Unis

TABLEAU 3
Préavis reçus pour les transits proposés de déchets dangereux
(3e et 4e trimestres de 1999)

		Type de déchets																			
Nom du déclarant	**Mouvement**	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
AK - Army National Guard (AK-ARNG) OMS-4 Bethel	É.-U.-É.-U.	X																			
Alaska Airlines	É.-U.-É.-U.						X					X					X				
Alcan Rolled Products Company	É.-U.-É.-U.												X								
Anchorage Municipal Light & Power	É.-U.-É.-U.			X	X		X							X							X
Anchorage School District	É.-U.-É.-U.						X														
Bureau of Indian Affairs	É.-U.-É.-U.					X	X														
Chugach Electric Association	É.-U.-É.-U.																				X
City and Borough of Juneau	É.-U.-É.-U.	X		X	X	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X		X	X	X
City of Ketchikan	É.-U.-É.-U.												X								
CSO Adak Environmental	É.-U.-É.-U.				X	X	X								X		X				X
D.O.D. (DERP/FUDS) USAED	É.-U.-É.-U.					X	X					X									
D.O.D (DERP/FUDS) USACOE Cape Cheniak	É.-U.-É.-U.					X	X		X				X								X
DRMO	É.-U.-É.-U.	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
GTE Alaska Incorporated	É.-U.-É.-U.																				X
Kelly Moore Paints	É.-U.-É.-U.																X				
Ketchikan Pulp Co.	É.-U.-É.-U.					X			X												X
Matanuska Susitna Borough/Alaska Pollution Nabors Alaska Drilling	É.-U.-É.-U.			X		X	X									X	X		X		
Northern Petroleum	É.-U.-É.-U.						X														X
Philip Environmental	É.-U.-É.-U.					X										X					
R & K Industries	É.-U.-É.-U.																X				
Sabin Metal Corp.	É.-U.-BE					X															
Safety-Kleen Corp.	É.-U.-É.-U.						X														
Sears Roebuck & Co.	É.-U.-É.-U.			X																	
U.S. Army Corps of Engineers	É.-U.-É.-U.					X															X
U.S. Army Eng. District, Alaska	É.-U.-É.-U.					X	X														
U.S. Coast Guard	É.-U.-É.-U.	X		X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X		X
USDA - Forest Service	É.-U.-É.-U.	X				X															
Village of Anaktuvuk Pass	É.-U.-É.-U.					X															

Pays d'origine ou pays de destination É.-U. – États-Unis; BE – Belgique